

VIOR INC.
(la « Société »)

RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

(les « Règles »)

1. Objectif du comité d'audit

Le comité d'audit (le « Comité ») est un comité du conseil d'administration (le « Conseil ») de la société. Sa fonction principale consiste à aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance en matière de comptabilité, de communication de l'information financière et d'obligations d'information, de la maintenance générale des systèmes de contrôles internes que la direction a établis et de la responsabilité générale des processus d'audit indépendants (et internes, le cas échéant) de la Société. Les principales fonctions et responsabilités du Comité consistent à aider le Conseil à surveiller ce qui suit :

- (a) la tenue des examens et des discussions avec la direction et l'auditeur indépendant relativement à l'audit et à l'information financière que le Comité juge appropriés;
- (b) l'examen et l'évaluation de l'intégrité des états financiers et de l'information connexe, des contrôles internes, des procédures d'audit interne, des processus de gestion du risque et des procédures de présentation de l'information financière de la Société et la mise en œuvre de ces contrôles et procédures;
- (c) la conformité aux exigences prévues par les lois et les règlements applicables;
- (d) la sélection de l'auditeur indépendant de la Société, le contrôle de son indépendance et de sa performance, ainsi que l'examen et l'approbation du renouvellement de son mandat, de son congédiement et de sa rémunération.

2. Ressources et pouvoirs du comité d'audit

Le Comité a le pouvoir de faire ce qui suit :

- (a) s'acquitter de ses responsabilités, y compris le pouvoir, à son entière discrétion, de retenir les services, aux frais de la Société, de consultants externes, de conseillers juridiques indépendants et d'autres conseillers et experts qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- (b) inspecter tous les livres et registres de la Société et discuter de ces comptes et registres et de toutes questions liées à la situation financière, à la gestion des risques et aux contrôles internes de la Société avec les dirigeants et l'auditeur indépendant de la Société;
- (c) communiquer directement avec l'auditeur indépendant (ou l'auditeur interne, le cas échéant), les conseillers juridiques indépendants de la Société et les autres dirigeants et employés de la Société.

3. Membres et composition

Le Comité et ses membres doivent respecter toutes les obligations légales et réglementaires et exigences d'inscription applicables, notamment celles de l'Autorité des marchés financiers, de la Bourse de croissance TSX (ou de toute bourse à laquelle sont négociés les titres de la Société), de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et de toutes les autorités en valeurs mobilières compétentes.

- (a) Les membres du Comité seront nommés chaque année à la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle des actionnaires et demeureront en fonction pour l'année suivante jusqu'à ce que leur successeur soit nommé, ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent, cessent d'être administrateurs ou soient destitués ou remplacés par le Conseil.
- (b) Le Comité se compose d'au moins trois administrateurs désignés par le Conseil à l'occasion. En l'absence du président à une réunion du Comité, les membres du Comité peuvent choisir un président par intérim pour la réunion par un vote à la majorité des membres présents.
- (c) La majorité des membres du Comité doivent être indépendants au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **Règlement 52-110** »). Un administrateur est « indépendant » s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le Conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de l'administrateur ou d'une relation réputée être une relation importante aux termes des articles 1.4 et 1.5 du Règlement 51-102.
- (d) Si un membre du Comité siège simultanément au comité d'audit de plus de trois autres sociétés ouvertes, le Conseil détermine si ces services nuisent à la capacité de ce membre de siéger efficacement au Comité et fournit les renseignements nécessaires dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction annuelle de la Société.
- (e) Le Comité doit faire rapport au Conseil.

La Société vise à ce qu'au moins un membre du Comité possède de l'expérience à titre de comptable professionnel agréé, de chef des finances ou de contrôleur d'entreprise ayant une expérience similaire, ou une expérience pertinente reconnue dans la supervision de telles fonctions.

4. Réunions et procédures

- (a) Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au gré du président ou de la majorité des membres, selon ce que les circonstances dictent ou selon ce qui est exigé par la loi ou les exigences d'inscription applicables. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité participent, soit en personne, soit par téléphone.
- (b) Tout membre du Comité peut participer à la réunion du Comité par conférence téléphonique ou autre moyen de communication, et le membre qui participe à une réunion aux termes du présent paragraphe est réputé, aux fins des présentes, être présent à la réunion.

- (c) Le Comité doit dresser le procès-verbal de ses réunions et le mettre à la disposition du Conseil aux fins d'examen en tout temps. Le Comité peut, à l'occasion, nommer une personne, qui n'est pas nécessairement un membre, pour agir comme secrétaire à une réunion.
- (d) S'il juge bon de le faire, le Comité peut, à l'occasion, inviter des dirigeants, des administrateurs, des employés, des conseillers juridiques externes, ainsi que des conseillers et des auditeurs indépendants de la Société (et de ses filiales, le cas échéant) à assister à une réunion du Comité ou à rencontrer des membres du Comité.
- (e) Toute question devant être tranchée par le Comité sera tranchée à la majorité des voix exprimées à une réunion du Comité convoquée à cette fin. Les mesures prises par le Comité peuvent être prises au moyen d'un ou de plusieurs documents écrits signés par tous les membres du Comité, et ces mesures prennent effet comme si elles avaient été décidées à la majorité des voix exprimées à une réunion du Comité convoquée à cette fin. Le Comité fait rapport de ses décisions au Conseil à la prochaine réunion prévue du Conseil, ou plus tôt s'il le juge nécessaire. Toutes les décisions ou recommandations du Comité doivent être approuvées par le Conseil avant d'être mises en œuvre, sauf celles qui ont trait aux services non liés à l'audit fournis par l'auditeur de la Société, qui ne nécessitent pas l'approbation du Conseil.
- (f) Les délibérations et les réunions du Comité sont régies par les dispositions du règlement intérieur de la Société se rapportant au déroulement des réunions et aux délibérations du Conseil dans la mesure où elles sont applicables et non incompatibles avec les dispositions des présentes Règles et les autres dispositions adoptées par le Conseil concernant la composition et l'organisation du Comité. Le Conseil peut en tout temps modifier ou annuler l'une ou l'autre des dispositions des présentes, ou les annuler entièrement, avec ou sans substitution.

5. Responsabilités

- (a) *Comptabilité générale, processus de communication de l'information et contrôles internes*
 - (i) Le Comité doit examiner et approuver les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que le rapport de gestion connexe (les « **États financiers** ») avant que la Société ne les publie et ne les dépose auprès des autorités de réglementation compétentes, doit s'assurer que les États financiers sont présentés conformément aux principes comptables applicables et, enfin, doit recommander au Conseil d'en faire autant. En ce qui concerne les États financiers audités annuels, le Comité doit, lorsqu'il le juge approprié, discuter avec la direction et les auditeurs indépendants des questions importantes concernant les principes, les méthodes et les jugements comptables de la direction. Le Comité doit déterminer si les documents d'information financière de la Société sont complets, exacts et établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») publiées par le Conseil des normes comptables internationales et s'ils donnent une image fidèle de la situation financière de la Société et des risques qui la concerne. Le Comité doit également s'assurer que l'auditeur indépendant a bel et bien réalisé la mission d'audit dans le cadre des États financiers annuels, et que la

mission d'examen a été dûment effectuée pour les états financiers intermédiaires.

- (ii) Le Comité doit s'assurer que les procédures de contrôle interne sont examinées au moins une fois par année.
- (iii) Le comité doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par la Société, de l'information financière extraite ou dérivée des États financiers, ainsi que les communiqués sur les résultats annuels et intermédiaires si de tels communiqués sont publiés. Le Comité doit apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures en consultation avec tout comité de divulgation de la Société, si un tel comité est en place.
- (iv) Le Comité doit superviser et surveiller tout litige, toute réclamation ou toute enquête ou démarche réglementaire touchant la Société et faire rapport au Conseil de toute question dépassant le seuil d'importance relative, dont le sens est précisé dans le plan d'audit de l'auditeur.
- (v) Le Comité doit examiner les communiqués contenant de l'information financière qui doivent être examinés par le Comité en vertu des lois et des règlements applicables ou autrement conformément aux politiques de la Société (y compris avant que la Société ne publie cette information).
- (vi) Le Comité doit se réunir au moins une fois par année avec l'auditeur indépendant et le chef des finances (le « **Chef des finances** ») pour examiner les méthodes comptables, les contrôles internes et toute autre question que le Comité et le Chef des finances jugent appropriée.
- (vii) Le Comité doit se renseigner auprès de la direction et de l'auditeur indépendant sur les risques financiers et les risques liés aux contrôles internes importants et évaluer les mesures prises par la direction pour réduire ces risques au minimum.
- (viii) Le Comité doit examiner la lettre postérieure à l'audit ou la lettre de recommandation à la direction, le cas échéant, contenant les recommandations de l'auditeur indépendant, ainsi que la réponse de la direction et le suivi ultérieur des faiblesses constatées.
- (ix) Le Comité doit examiner périodiquement le code de conduite et d'éthique adopté par le Conseil et faire des recommandations à cet égard.
- (x) Le Comité doit suivre les procédures établies dans le cadre de la politique en matière de dénonciation de la Société, concernant ce qui suit :
 - (A) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit ou des violations du code de conduite et d'éthique de la Société;
 - (B) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des employés, des consultants, des entrepreneurs, des administrateurs ou des dirigeants de la Société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit ou de violations du code de conduite et d'éthique de la Société.

- (xi) Le Comité doit s'assurer que la direction établit et maintient un processus budgétaire approprié, dans le cadre duquel le Chef des finances doit préparer et remettre périodiquement au Comité des rapports comparant les dépenses réelles au budget. Le budget doit reposer sur des hypothèses bien étayées concernant les paramètres économiques et tenir compte des risques auxquels la Société est exposée.
- (xii) Le Comité doit veiller à ce que les politiques, les procédures et les pratiques de la Société soient conformes à la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (Canada) (la « LMTSE ») et aux lois applicables similaires.
- (xiii) Le Comité a le pouvoir d'adopter les politiques et les procédures qu'il juge appropriées pour fonctionner efficacement.

(b) Auditeur indépendant

- (i) Le Comité doit recommander au Conseil : (i) l'auditeur indépendant à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société, (ii) la rémunération de l'auditeur indépendant et (iii) la surveillance de l'auditeur indépendant et doit s'assurer qu'il fasse rapport directement au Comité.
- (ii) Le Comité doit s'assurer que des procédures sont en place pour évaluer les activités d'audit de l'auditeur indépendant (et des fonctions d'audit interne, le cas échéant).
- (iii) Le Comité doit approuver les services non liés à l'audit, conformément aux lois et aux règlements applicables, que l'auditeur indépendant doit rendre, conformément aux présentes Règles.
- (iv) Le Comité doit surveiller et évaluer la relation entre la direction et l'auditeur indépendant, surveiller, appuyer et assurer l'indépendance et l'objectivité de l'auditeur indépendant et tenter de résoudre les désaccords entre la direction et l'auditeur indépendant au sujet de l'information financière.
- (v) Le Comité doit examiner le plan d'audit de l'auditeur indépendant, y compris l'étendue, les procédures et le calendrier de l'audit.
- (vi) Le Comité doit examiner les résultats de l'audit annuel avec l'auditeur indépendant, y compris les questions liées au déroulement de l'audit.
- (vii) Le Comité doit obtenir en temps opportun des rapports de l'auditeur indépendant décrivant 1) les méthodes, estimations et jugements comptables clés, 2) les autres traitements de l'information reconnus par les IFRS qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, leurs ramifications et le traitement privilégié par l'auditeur indépendant, 3) les questions clés de l'audit et 4) toute autre communication obligatoire conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.

- (viii) Le Comité doit examiner chaque année les honoraires versés par la Société à l'auditeur indépendant et à d'autres professionnels pour les services d'audit et les services non liés à l'audit.
- (ix) Le Comité doit établir des politiques d'engagement claires à l'égard des associés et des employés, anciens ou actuels, de l'auditeur indépendant de la Société, que cet auditeur soit actuel ou ancien.
- (x) Le comité a le pouvoir de retenir les services de l'auditeur indépendant pour effectuer un examen des états financiers intermédiaires, s'il le juge nécessaire.
- (xi) Le Comité doit élaborer un plan de travail annuel qui permet au Comité de s'acquitter de ses responsabilités.

(c) Autres responsabilités

Le Comité doit exercer toute autre activité conforme aux présentes Règles et aux lois et règlements applicables que le Comité ou le Conseil juge nécessaire ou appropriée.

6. Examen annuel des Règles

Le Comité doit examiner et évaluer le caractère adéquat des présentes Règles chaque année, sauf s'il en décide autrement, et recommander toute modification au Conseil aux fins d'approbation.

Approuvé par le conseil d'administration le 23 octobre 2025.